



CANADA

TREATY SERIES 1966 No. 26 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Agreement between CANADA and KOREA

Signed at Ottawa December 20, 1966

Entered into force December 20, 1966

COMMERCE

Accord entre le CANADA et la CORÉE

Signé à Ottawa le 20 décembre 1966

En vigueur le 20 décembre 1966

43 208695 / 43 279 979  
b 3062211

b 1638968



CONTENTS

	PAGE
I The Agreement .....	4
II Agreed Official Minute .....	10
III Letter dated December 20, 1966 from the Minister of Foreign Affairs of the Republic of Korea to the Secretary of State for External Affairs .....	12
IV Reply of the Secretary of State for External Affairs..	14
V Letter from the Secretary of State for External Affairs to the Minister of Foreign Affairs concerning values for ordinary and special duty purposes .....	16
VI Reply of the Minister of Foreign Affairs .....	18
VII Letter from the Minister of Trade and Commerce to the Ambassador of the Republic of Korea .....	22
VIII Reply of the Ambassador of the Republic of Korea..	24

Mail Order Department, 450, Avenue du Portage  
 VANCOUVER 487, Granville Street  
 or through your bookseller  
 Price \$1.00  
 Price subject to change without notice  
 The Queen's Printer  
 Ottawa, Canada  
 1966

Mail Order Department, 450, Avenue du Portage  
 VANCOUVER 487, rue Granville  
 ou chez votre libraire  
 Prix \$1.00  
 Prix sujet à changement sans préavis  
 L'Imprimeur de la Reine  
 Ottawa, Canada  
 1966

Accord entre le Canada et la Corée  
 Signé à Ottawa le 20 décembre 1966  
 En vigueur le 20 décembre 1966

COMMERCE

P 3005511  
 43 816 616  
 1138898  
 3 308522

ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LA CORÉE  
TRADE AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF KOREA

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
I L'Accord .....	5
II Memorandum officiel d'Accord .....	11
III Note, en date du 20 décembre 1966 du Ministre des Affaires étrangères de la République de Corée au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures .....	13
IV Réponse du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures .....	15
V Note en date du 20 décembre 1966 du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Ministre des Affaires étrangères de la République de Corée concernant les valeurs douanières aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux .....	17
VI Réponse du Ministre des Affaires étrangères .....	19
VII Note, en date du 20 décembre 1966, du Ministre du Commerce à l'Ambassadeur de la République de Corée .....	23
VIII Réponse de l'Ambassadeur de la République de Corée .....	25

I

**TRADE AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF KOREA**

The Government of Canada and the Government of the Republic of Korea, desiring to strengthen and develop trade relations between the two countries, have agreed as follows:

**ARTICLE I**

1. Each Contracting Party shall accord to the other Contracting Party unconditional most-favoured-nation treatment in all matters respecting: customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with importation or exportation or imposed on the international transfer of payments for imports or exports; the method of levying such duties and charges; the rules and formalities connected with importation or exportation; all internal taxes or other internal charges of any kind; all laws, regulations and requirements affecting internal sale, offering for sale, purchase, distribution or use of imported goods within its territory.

2. Any advantage, favour, privilege or immunity which has been or may hereafter be granted by either Contracting Party in regard to the matters referred to in paragraph 1 of this Article to any product originating in any third country or consigned to the territory of any third country shall be accorded immediately and without compensation to the like product originating in or consigned to the territory of the other Contracting Party, respectively, and irrespective of the nationality of the carrier.

3. The provisions of this Article relating to most-favoured-nation treatment are not applicable to exclusive advantages accorded by Canada to countries and their dependent overseas territories entitled to the benefits of the British Preferential Tariff.

**ARTICLE II**

Each Contracting Party shall accord to the products of the other Contracting Party, which have been in transit through the territory of any third country receiving most-favoured-nation treatment from the importing country, treatment no less favourable than that which would have been accorded to such products had they been transported from their place of origin to their destination without going through the territory of such third country. Each Contracting Party shall, however, be free to maintain its requirements of direct consignment existing on the date of signature of the present Agreement in respect of any goods in regard to which such direct consignment has relation to that Contracting Party's prescribed method of valuation for duty purposes.

**ARTICLE III**

In all matters relating to the importation or exportation of any product from or to the territory of the other Contracting Party, to the allocation of foreign exchange, and to the administration of foreign exchange restrictions affecting transactions involving the importation and exportation of any product,

## ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République de Corée, désireux de renforcer et de développer les relations commerciales entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

1. Chacune des Parties contractantes accorde sans condition à l'autre Partie contractante le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne: les droits de douane et charges de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation ou frappant les virements internationaux opérés en règlement d'importations ou d'exportations; la méthode observée pour la perception de ces droits et frais; les règles et formalités relatives à l'importation ou à l'exportation; toutes impositions intérieures ou tous autres frais intérieurs de quelque nature qu'ils soient; toutes lois, réglementations et conditions atteignant, sur le marché intérieur, la vente, l'offre de vente, l'achat, la distribution ou l'utilisation d'articles importés dans les limites de son territoire.

2. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a déjà été accordé ou qui pourra l'être ultérieurement par l'une des Parties contractantes à l'égard de tout ce qui est spécifié au paragraphe 1 du présent article, dans le cas d'un produit quelconque provenant ou destiné à un pays tiers, sera accordé immédiatement et sans compensation à tout produit semblable en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante, respectivement, et quelle que soit la nationalité du transporteur.

3. Les dispositions du présent article relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux avantages exclusifs accordés par le Canada aux pays et à leurs territoires dépendants d'outre-mer qui ont droit aux avantages du Tarif de préférence britannique.

### ARTICLE II

Chacune des Parties contractantes accordera aux produits de l'autre Partie contractante, en transit par le territoire d'un pays tiers bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée, de la part du pays importateur, un traitement non moins favorable que celui qu'elle eût accordé à ces produits s'ils eussent été transportés de leur point d'origine à leur destination sans passer par le territoire dudit pays tiers. Chacune des Parties contractantes, néanmoins, sera libre de maintenir pour sa part les exigences relatives à l'expédition directe en vigueur à la date du présent Accord, pour tous produits à l'égard desquels il est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ladite Partie contractante pour établir leur valeur en douane.

### ARTICLE III

Pour tout ce qui a trait à l'importation ou l'exportation de tout produit en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante, à l'allocation de devises étrangères et à la mise en œuvre de restrictions sur le change intéressant des transactions dans le cadre desquelles s'effectuent l'importation et l'exportation de tout produit, chacune des Parties contrac-

each Contracting Party undertakes not to apply any prohibitions or restrictions which are not similarly applied to the importation or exportation of the like product from or to the territories of all third countries.

#### ARTICLE IV

1. The provisions of the present Agreement shall not limit the right of either Contracting Party to apply prohibitions or restrictions of any kind directed to the protection of its essential security interests or to the implementation of its obligations under any multilateral commodity agreement concluded under the auspices of the United Nations which is open to participation by both governments.

2. The provisions of the present Agreement shall not limit the right of Korea to accord tariff preferences or other advantages in respect of imports under the military and economic grant aid programmes of any foreign government, corporation or association or of the United Nations and the specialised agencies brought into relationship with the United Nations in accordance with the provisions of the Charter of the United Nations.

#### ARTICLE V

Each Contracting Party undertakes that if it establishes or maintains a state enterprise wherever located, or grants to any enterprise, formally or in effect, exclusive or special privileges, such enterprise shall, in its purchases or sales involving either imports or exports, act in a manner consistent with the principles of non-discriminatory treatment provided for in the present Agreement. To this end, subject to the provisions of Article IV, such enterprises shall make any purchases or sales solely in accordance with commercial considerations including price, quality, availability, marketability and other conditions of purchase or sale, and shall afford to the enterprises of the other Contracting Party adequate opportunity in accordance with customary business practice to compete for participation in such purchases or sales.

The provisions of the first paragraph of this Article shall not apply to imports of products for immediate or ultimate consumption in governmental use and not otherwise for resale or use in the production of goods for sale. With respect to such imports, each Contracting Party shall accord to the trade of the other Contracting Party fair and equitable treatment.

#### ARTICLE VI

Each Contracting Party undertakes to conform in its trade and commerce to internationally accepted fair practices, particularly in matters relating to trade marks, marks of origin and rights under patents, and to co-operate with the other Contracting Party with a view to preventing any practices which might prejudicially affect the commerce between the two countries.

#### ARTICLE VII

The Government of either Contracting Party shall give sympathetic consideration to any representations which the Government of the other Contracting Party may take in respect of the implementation of the present Agreement and shall afford adequate opportunity for consultation regarding such representations.

tantes s'engage à n'appliquer aucune des interdictions ou restrictions qui ne s'appliquent pas pareillement à l'importation ou à l'exportation d'un produit semblable en provenance ou à destination des territoires de tous les pays tiers.

#### ARTICLE IV

1. Les dispositions du présent Accord ne limiteront pas le droit que possède chaque Partie contractante d'appliquer des interdictions ou des restrictions visant à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ou relatives à l'exécution des obligations contractées en vertu d'un traité multilatéral portant sur les produits, conclu sous les auspices des Nations Unies et auquel les deux gouvernements peuvent participer.

2. Les dispositions du présent Accord ne limiteront pas le droit que possède la Corée d'accorder des préférences tarifaires ou autres avantages à l'égard des importations faites dans le cadre des programmes d'aide militaire et économique d'un gouvernement étranger, d'une corporation ou association ou de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui sont mises en rapport avec l'Organisation conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

#### ARTICLE V

Chacune des Parties contractantes promet que, si elle établit ou maintient une entreprise d'État en quelque lieu que ce soit ou accorde à une entreprise quelconque, formellement ou de fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, ladite entreprise devra, dans ses opérations d'achat ou de vente donnant lieu à des importations ou à des exportations, agir d'une façon conforme aux principes énoncés dans le présent Accord en ce qui concerne le traitement non discriminatoire. A cette fin, sous réserve des dispositions de l'Article IV, ladite entreprise ne fera d'achats et de ventes qu'en tenant compte exclusivement des conditions commerciales de l'achat et de la vente, comme le prix, la qualité, la disponibilité, la facilité d'écoulement et d'autres conditions semblables, et elle laissera aux entreprises de l'autre Partie contractante des possibilités suffisantes suivant l'usage coutumier des affaires, afin de concourir dans la participation auxdits achats et ventes.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne visent pas les importations de produits qui sont destinés à être consommés immédiatement ou ultérieurement par l'État et destinés à la revente ou utilisés pour la production de marchandises destinées à la vente. A l'égard desdites importations, chacune des Parties contractantes accordera au commerce de l'autre Partie contractante un traitement loyal et équitable.

#### ARTICLE VI

Chacune des Parties contractantes promet de se conformer, dans ses échanges commerciaux, aux normes d'équité internationalement reconnues, particulièrement en ce qui concerne les marques de commerce, les marques d'origine et les droits brevetés, et de donner son concours à l'autre Partie contractante pour prévenir toutes pratiques d'où pourrait découler un préjudice pour le commerce entre les deux pays.

#### ARTICLE VII

Le Gouvernement de l'une ou l'autre des Parties contractantes accueillera avec sympathie les représentations que le Gouvernement de l'autre Partie contractante pourra lui faire au sujet de la mise en œuvre du présent Accord et assurera des possibilités suffisantes de consultation concernant ces représentations.

ARTICLE VIII

1. This Agreement shall come into force on the date of signature and shall remain valid for a period of three years from such date. Thereafter it shall remain in effect until:

- (a) the two Governments otherwise agree, or
- (b) one Government gives to the other notice in writing of its desire to terminate the Agreement, in which event the Agreement shall be terminated ninety days after the date on which the notice is given.

2. Any revision or termination of this Agreement shall be without prejudice to any right or obligation accruing or incurred under the Agreement prior to the effective date of such revision or termination.

IN WITNESS WHEREOF the representatives of the two Governments, duly authorized for the purpose, have signed the present Agreement.

DONE at Ottawa, this twentieth day of December, 1966, in two copies, each in the English, French and Korean languages, all versions of which are equally authentic.

For the Government of Canada

PAUL MARTIN  
ROBERT WINTERS

For the Government of  
the Republic of Korea

TONG WON LEE  
SUN YUP PAIK

ARTICLE VI

Each Contracting Party undertakes to accord to the other Contracting Parties...  
Chaque des Parties contractantes promet de se conformer, dans ses échanges commerciaux, aux normes d'équité, internationalement reconnues, traitant notamment en ce qui concerne les importations des marchandises originaires de l'autre partie, et de donner son concours à l'autre partie contractante pour prévenir toutes formes de pratiques déloyales et discriminatoires pour le commerce entre les deux pays.

ARTICLE VII

The Government of the Republic of Korea...  
Le Gouvernement de la République de Corée, en collaboration avec l'autre partie contractante, s'engage à faciliter les importations de marchandises originaires de la République de Corée, et à donner son concours à l'autre partie contractante pour prévenir toutes formes de pratiques déloyales et discriminatoires pour le commerce entre les deux pays.



## ARTICLE VIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour de la signature et restera valide durant une période de trois années à partir de cette date. Après cette période, il portera ses effets jusqu'à ce que:

- a) les deux gouvernements prennent une décision contraire, ou
- b) qu'un gouvernement annonce à l'autre par écrit son désir de résilier l'Accord, auquel cas l'Accord prendra fin quatre-vingt-dix jours après la date de la notification.

2. Toute révision ou résiliation du présent Accord se fera sans préjudice de tout droit accordé ou de toute obligation contractés aux termes de l'Accord avant la date effective de cette révision ou résiliation.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Ottawa, le vingtième jour de décembre 1966 en double exemplaire, dans les langues anglaise, française et coréenne, toutes les versions faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du Canada*

PAUL MARTIN  
ROBERT WINTERS

*Pour le Gouvernement de  
la République de Corée*

TONG WON LEE  
SUN YUP PAIK

ARTICLE VIII

II

AGREED OFFICIAL MINUTE

With reference to Article IV of the Trade Agreement it is understood and agreed by the Contracting Parties that the measures that may be undertaken for the protection of essential security interests relate to such measures as, for example, might be undertaken, for purposes of public security or national defence or maintenance of international peace; for traffic in arms, ammunition and implements of war; and for trade in nuclear materials and equipment as defined in the Safeguards Document (1965) of the International Atomic Energy Agency.

*For the Government of Canada*

PAUL MARTIN  
ROBERT WINTERS

*For the Government of  
the Republic of Korea*

TONG WON LEE  
SUN YUP PAIK

Paul Martin  
Robert Winters

Tong Won Lee  
Sun Yup Paik

II

MÉMORANDUM OFFICIEL D'ACCORD

En ce qui concerne l'Article IV de l'Accord de commerce, il est entendu entre les Parties contractantes que les mesures qui pourront être adoptées pour la protection des intérêts essentiels de la sécurité auront trait par exemple aux mesures qui peuvent être adoptées à des fins de sécurité publique ou de défense nationale ou de maintien de la paix internationale, pour le trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre ainsi que pour le commerce des matériaux et de l'équipement nucléaire tels que les définit le Document relatif aux garanties (1965) de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Pour le Gouvernement du Canada

PAUL MARTIN  
ROBERT WINTERS

Pour le Gouvernement de  
la République de Corée

TONG WON LEE  
SUN YUP PAIK

Minister of Foreign Affairs

His Excellency Paul Martin

Secretary of State for External Affairs

Ottawa

III

*The Minister of Foreign Affairs of the Republic of Korea to the  
Secretary of State for External Affairs*

EMBASSY OF THE REPUBLIC OF KOREA

OTTAWA

(Translation)

Ottawa, December 20, 1966.

EXCELLENCY,

On the occasion of the signing of the Trade Agreement between the Republic of Korea and Canada, I have the honour to inform Your Excellency that with respect to exports of certain products from Korea which may cause or threaten to cause serious injury to domestic producers in Canada, the Government of the Republic of Korea undertakes to consult at the request of the Government of Canada with a view to applying effective restraints on the exports of such products, at levels agreed by both Governments.

I avail myself, Excellency, of this opportunity to renew the assurances of my highest consideration.

TONG WON LEE,  
*Minister of Foreign Affairs*

His Excellency Paul Martin,  
Secretary of State for External Affairs,  
Ottawa.

III

*Le Ministre des Affaires étrangères de la République  
de Corée au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

EMBASSY OF THE REPUBLIC OF KOREA

OTTAWA

(Traduction)

Ottawa, le 20 décembre 1966

EXCELLENCE,

A l'occasion de la signature de l'Accord de commerce entre la République de Corée et le Canada, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'égard des exportations de certains produits de Corée qui peuvent causer ou menacent de causer un préjudice grave pour les producteurs nationaux du Canada, le Gouvernement de la République de Corée s'engage à tenir des consultations à la demande du Gouvernement canadien afin d'appliquer, à des niveaux convenus par les deux Gouvernements, des restrictions effectives concernant les exportations de ces produits.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

TONG WON LEE

*Ministre des Affaires étrangères*

Son Excellence Paul Martin,  
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures  
Ottawa

IV

*The Secretary of State for External Affairs to the Minister of  
Foreign Affairs of the Republic of Korea*

SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, December 20, 1966.

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to your letter of today's date, which reads as follows:

"On the occasion of the signing of the Trade Agreement between the Republic of Korea and Canada, I have the honour to inform Your Excellency that with respect to exports of certain products from Korea which may cause or threaten to cause serious injury to domestic producers in Canada, the Government of the Republic of Korea undertakes to consult at the request of the Government of Canada with a view to applying effective restraints on the exports of such products, at levels agreed by both Governments."

On behalf of the Government of Canada I acknowledge with thanks the undertakings of the Government of the Republic of Korea set out in your letter.

I avail myself, Excellency, of this opportunity to renew to you the assurances of my highest consideration.

PAUL MARTIN,  
*Secretary of State  
for External Affairs.*

His Excellency, Tong Won Lee,  
Minister of Foreign Affairs  
of the Republic of Korea.

IV

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Ministre  
des Affaires étrangères de la République de Corée*

SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 20 décembre 1966

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre de ce jour, qui est conçue dans ces termes:

«A l'occasion de la signature de l'Accord de commerce entre la République de Corée et le Canada, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'égard des exportations de certains produits de Corée qui peuvent causer ou menacent de causer un préjudice grave pour les producteurs nationaux du Canada, le Gouvernement de la République de Corée s'engage à tenir des consultations à la demande du Gouvernement canadien afin d'appliquer, à des niveaux convenus par les deux Gouvernements, des restrictions effectives concernant les exportations de ces produits.»

Au nom du Gouvernement canadien, je prends acte avec reconnaissance des engagements du Gouvernement de la République de Corée tels qu'ils sont énoncés dans votre lettre.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

*Secrétaire d'État aux  
Affaires extérieures,  
PAUL MARTIN*

Son Excellence Tong Won Lee,  
Ministre des Affaires étrangères  
de la République de Corée

V

*The Secretary of State for External Affairs to the Minister of  
Foreign Affairs of the Republic of Korea*

SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, December 20, 1966.

EXCELLENCY,

On the occasion of signing the Trade Agreement between Canada and the Republic of Korea, I have the honour to inform Your Excellency that the Government of Canada reserves the right to establish values for ordinary and special duty purposes in the following terms:

1. If, as a result of unforeseen developments and of the effect of the obligations incurred by Canada under the aforesaid Agreement, any product is being imported into its territory in such increased quantities and under such conditions as to cause or threaten serious injury to the domestic producers in its territory of like or directly competitive products, it is understood that Canada will be free, in respect of such product, and to the extent and for such a time as may be necessary to prevent or remedy such injury, to establish values for ordinary and special duty purposes.
2. In determining whether values should be established in respect of any product pursuant to paragraph 1 and in determining the level at which such values should be established, Canada will take into account the prices of like or directly competitive products, if any, being imported at that time from other countries.
3. Before Canada takes action pursuant to paragraph 1, it will give notice in writing to the Republic of Korea as far in advance as may be practicable and will afford the latter an opportunity to consult with it in respect of the proposed action. In critical circumstances, where delay would cause damage which it would be difficult to repair, action under paragraph 1 may be taken provisionally without prior consultation, on the condition that consultation shall take place immediately after taking such action.

It is further understood that these provisions would be without prejudice to Canada's right to take such alternative measures, in the circumstances envisaged, as may also be consistent with the General Agreement on Tariffs and Trade. It is also understood that these provisions would continue to be applicable in the event that the General Agreement on Tariffs and Trade is applied between Canada and the Republic of Korea.

I avail myself, Excellency, of this opportunity to renew assurances of my highest consideration.

PAUL MARTIN,  
*Secretary of State  
for External Affairs.*

His Excellency, Tong Won Lee,  
Minister of Foreign Affairs  
of the Republic of Korea.



*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Ministre  
des Affaires étrangères de la République de Corée*

SECRETÉAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 20 décembre 1966

EXCELLENCE,

A l'occasion de la signature de l'Accord de commerce entre le Canada et la République de Corée, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien se réserve le droit d'établir des valeurs douanières, aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux, selon les modalités suivantes:

1. Si du fait de situations imprévues et des obligations contractées par le Canada en vertu de l'Accord ci-dessus, un produit quelconque est importé dans son territoire en quantités tellement accrues et dans des conditions telles qu'il en résulte ou menace d'en résulter un préjudice grave pour les producteurs nationaux qui, dans ledit territoire, fabriquent des articles semblables ou faisant directement concurrence à ce produit, il est entendu que le Canada sera libre, à l'égard de ce produit, ainsi que dans la mesure et pour le temps nécessaires pour prévenir un tel préjudice ou y remédier, d'établir des valeurs douanières aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux.
2. En décidant s'il doit établir des valeurs en douane aux termes du paragraphe 1 dans le cas d'un produit quelconque, et en fixant le niveau de ces valeurs, le Canada tiendra compte des prix des articles semblables audit produit ou lui faisant directement concurrence, s'il en est alors importé d'autres pays.
3. Avant d'en venir à une décision aux termes du paragraphe 1, le Canada adressera à la République de Corée, aussi longtemps à l'avance qu'il le pourra, une notification écrite lui assurant la possibilité de conférer avec le Canada sur la décision envisagée. Dans des circonstances critiques, où tout retard causerait un préjudice auquel il serait difficile de remédier, la décision permise au paragraphe 1 pourra être prise provisoirement, sans consultation préalable, à condition que des entretiens aient lieu à ce sujet aussitôt après.

Il est entendu en outre que ces dispositions s'appliqueraient sans préjudice du droit que possède le Canada de prendre dans les circonstances envisagées, d'autres mesures qui soient conformes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il est également entendu que ces dispositions continueraient d'être applicables advenant la mise en vigueur de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce entre le Canada et la République de Corée.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

*Secrétaire d'État  
aux Affaires extérieures*

PAUL MARTIN

Son Excellence Tong Won Lee,  
Ministre des Affaires étrangères  
de la République de Corée

VI

*The Minister of Foreign Affairs of the Republic of Korea  
to the Secretary of State for External Affairs*

EMBASSY OF THE REPUBLIC OF KOREA

OTTAWA

(Translation)

Ottawa, December 20, 1966.

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to your letter of today's date, which reads as follows:

"On the occasion of signing the Trade Agreement between Canada and the Republic of Korea, I have the honour to inform Your Excellency that the Government of Canada reserves the right to establish values for ordinary and special duty purposes in the following terms:

1. If, as a result of unforeseen developments and of the effect of the obligations incurred by Canada under the aforesaid Agreement, any product is being imported into its territory in such increased quantities and under such conditions as to cause or threaten serious injury to the domestic producers in its territory of like or directly competitive products, it is understood that Canada will be free, in respect of such product, and to the extent and for such a time as may be necessary to prevent or remedy such injury, to establish values for ordinary and special duty purposes.
2. In determining whether values should be established in respect of any product pursuant to paragraph 1 and in determining the level at which such values should be established, Canada will take into account the prices of like or directly competitive products, if any, being imported at that time from other countries.
3. Before Canada takes action pursuant to paragraph 1, it will give notice in writing to the Republic of Korea as far in advance as may be practicable and will afford the latter an opportunity to consult with it in respect of the proposed action. In critical circumstances, where delay would cause damage which it would be difficult to repair, action under paragraph 1 may be taken provisionally without prior consultation, on the condition that consultation shall take place immediately after taking such action.

"It is further understood that these provisions would be without prejudice to Canada's right to take such alternative measures, in the circumstances envisaged, as may also be consistent with the General Agreement on Tariffs and Trade. It is also understood that these provisions would continue to be applicable in the event that the General Agreement on Tariffs and Trade is applied between Canada and the Republic of Korea."

VI

*Le Ministre des Affaires étrangères de la République de Corée  
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

EMBASSY OF THE REPUBLIC OF KOREA

OTTAWA

(Traduction)

Ottawa, le 20 décembre 1966

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre d'aujourd'hui, dont voici le texte:

A l'occasion de la signature de l'Accord de commerce entre le Canada et la République de Corée, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien se réserve le droit d'établir des valeurs douanières, aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux, selon les modalités suivantes:

1. Si, du fait de situations imprévues et des obligations contractées par le Canada en vertu de l'Accord ci-dessus, un produit quelconque est importé dans son territoire en quantités tellement accrues et dans des conditions telles qu'il en résulte ou menace d'en résulter un préjudice grave pour les producteurs nationaux qui, dans ledit territoire, fabriquent des articles semblables ou faisant directement concurrence à ce produit, il est entendu que le Canada sera libre, à l'égard de ce produit, ainsi que dans la mesure et pour le temps nécessaires pour prévenir un tel préjudice ou y remédier, d'établir des valeurs douanières aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux.
2. En décidant s'il doit établir des valeurs en douane aux termes du paragraphe 1 dans le cas d'un produit quelconque, et en fixant le niveau de ces valeurs, le Canada tiendra compte des prix des articles semblables audit produit ou lui faisant directement concurrence, s'il en est alors importé d'autres pays.
3. Avant d'en venir à une décision aux termes du paragraphe 1, le Canada adressera à la République de Corée, aussi longtemps à l'avance qu'il le pourra, une notification écrite lui assurant la possibilité de conférer avec le Canada sur la décision envisagée. Dans des circonstances critiques, où tout retard causerait un préjudice auquel il serait difficile de remédier, la décision permise au paragraphe 1 pourra être prise provisoirement, sans consultation préalable, à condition que les entretiens aient lieu à ce sujet aussitôt après.

Il est entendu en outre que ces dispositions s'appliqueraient sans préjudice du droit que possède le Canada de prendre, dans les circonstances envisagées, d'autres mesures qui soient conformes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il est également entendu que ces dispositions continueraient d'être applicables advenant la mise en vigueur de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce entre le Canada et la République de Corée.

I have the honour to confirm that the understandings in your letter set out above are concurred in by my Government.

I avail myself, Excellency, of this opportunity to renew to you the assurances of my highest consideration.

TONG WON LEE,  
Minister of Foreign Affairs.

His Excellency Paul Martin,  
Secretary of State for External Affairs,  
Ottawa.

EMBASSY OF THE  
KOREAN REPUBLIC  
OTTAWA

Ottawa, le 20 décembre 1966

Monseigneur le Ministre

J'ai l'honneur de me réjouir de votre lettre d'aujourd'hui, dont voici le texte en français. J'ai l'honneur de vous remercier de votre lettre.

A l'occasion de la signature de l'Accord de commerce entre le Canada et la République de Corée, il m'a été donné de vous adresser un message de félicitation et de vous assurer de l'intérêt de mon gouvernement à l'égard de l'application des dispositions de l'Accord.

Il s'agit de situations particulières et de dispositions particulières par lesquelles le Canada a accepté de réduire ses droits de douane sur certains produits en provenance de la République de Corée. Ces dispositions ont été adoptées dans le cadre de l'Accord de commerce entre le Canada et la République de Corée. Elles ont pour objet de faciliter les échanges commerciaux et de promouvoir le développement économique de la République de Corée.

Il est important de noter que ces dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 1967. Elles s'appliquent à tous les produits énumérés dans l'Annexe I de l'Accord. Elles ont pour effet de réduire les droits de douane de 50% sur ces produits.

Avant de prendre une décision aux termes du paragraphe 1, le Canada a adressé à la République de Corée, ainsi qu'à l'avance, une notification écrite lui assurant la possibilité de consulter avec le Canada sur la décision envisagée. Dans des circonstances particulières, au tout retard causant un préjudice, il serait difficile de remédier la décision prise au paragraphe 1 pour être prise provisionnellement, sans consultation préalable à condition que les entretiens aient lieu à ce sujet avant l'entrée en vigueur.

Il est entendu en outre que ces dispositions s'appliquent sans restriction à tous les produits énumérés dans l'Annexe I de l'Accord. Elles ont pour effet de réduire les droits de douane de 50% sur ces produits.

J'ai l'honneur de confirmer que les ententes contenues dans votre lettre agréent à mon Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

TONG WON LEE,  
Ministre des Affaires étrangères.

Son Excellence Paul Martin,  
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,  
Ottawa

Ottawa, December 20, 1966

With reference to the Trade Agreement between Canada and the Republic of Korea which has been signed, it is the understanding of the Government of Canada that the Government of the Republic of Korea would wish to provide opportunities for Canadian products to compete on a commercial basis in the Korean market. In this connection I have the honour to draw to your attention the following goods which are of immediate export interest to Canada, wheat, barley, wheat flour, preservative, softwood lumber, wood pulp, newsprint paper, asbestos, synthetic rubber, primary aluminium, nickel, lead and zinc.

With respect to the above products it is my understanding that imports into the Republic of Korea of such as certain softwood lumber, ground pulp, primary aluminium, nickel and lead are under the system of automatic approval which imports the use of restriction and the necessary foreign exchange is freely available. It is understood that it is the intention of the Government of the Republic of Korea to maintain a balance of payments account to maintain a restricted area in these items within the framework of its policy of mutually beneficial trade. It is further understood that the Government of the Republic of Korea will endeavour to include in the earliest opportunity possible paper, chemical wood pulp, synthetic rubber, and zinc under this kind of product which are not subject to restriction and that there will be no barrier to the import of such a similar non-restricted in accordance with the barrier which will be in force.

With respect to wheat and barley, it is understood that it is the intention of the Government of the Republic of Korea as it becomes able to finance import of these products with its own foreign exchange to develop a commercial market for imports in which Canada will be able to compete on a non-discriminatory basis.

Both Governments agree to renew talks with a view to these and other products which are or may become of interest to Canada with a view to providing a fair and reasonable access for Canadian goods. I avail myself of this opportunity to renew assurances of my highest consideration.

Minister of Trade and Commerce.

The Excellency Sun Yung Pan

Ambassador of the Republic of Korea

L'ai l'honneur de vous adresser par ce courrier les lettres de votre lettre  
agréent à mon Gouvernement. L'annuaire par lequel vous avez été

VII  
The Minister of Trade and Commerce to the Ambassador  
of the Republic of Korea

MINISTER OF TRADE AND COMMERCE

Ottawa, December 20, 1966.

EXCELLENCY,

With reference to the Trade Agreement between Canada and the Republic of Korea which has been signed today, it is the understanding of the Government of Canada that the Government of the Republic of Korea would wish to provide opportunities for Canadian products to compete on a commercial basis in the Korean market. In this connection, I have the honour to draw to your Excellency's attention the following goods which are of immediate export interest to Canada: wheat, barley, wheat flour, malt, breeding stock, softwood lumber, wood pulp, newsprint paper, asbestos, synthetic rubber, primary aluminum, nickel, lead and zinc.

With respect to the above products, it is my understanding that imports into the Republic of Korea of asbestos, certain softwood lumber, ground pulp, primary aluminum, nickel and lead are under the system of automatic approval whereby imports are free of restriction and the necessary foreign exchange is freely granted. It is understood that it is the intention of the Government of the Republic of Korea except when justified on balance-of-payments grounds to maintain unrestricted access for these items within the framework of its policy of gradually liberalizing trade. It is further understood that the Government of the Republic of Korea will endeavour to include at the earliest opportunity newsprint paper, chemical wood pulp, synthetic rubber and zinc under this group of products which are not subject to restrictions and that licences will be made available for import of malt and of cattle for breeding in accordance with the pertinent trade plan in force.

With respect to wheat and barley, it is understood that it is the intention of the Government of the Republic of Korea, as it becomes able to finance import of these products with its own foreign exchange, to develop a commercial market for imports in which Canada will be able to compete on a fully non-discriminatory basis.

Both Governments agree to consult further with respect to these and other products which are or may become of interest to Canada with a view to providing a fair and reasonable access for Canadian goods.

I avail myself, Excellency, of this opportunity to renew assurances of my highest consideration.

ROBERT WINTERS,  
*Minister of Trade and Commerce.*

His Excellency Sun Yup Paik,  
Ambassador of the Republic of Korea.

## VII

*Le Ministre du Commerce à l'Ambassadeur de la République  
de Corée*

### LE MINISTRE DU COMMERCE

Ottawa 4, le 20 décembre 1966

EXCELLENCE,

En ce qui concerne l'Accord de commerce signé aujourd'hui entre le Canada et la République de Corée, le Gouvernement canadien croit savoir que le Gouvernement de la République de Corée désirerait assurer aux produits canadiens des possibilités de faire une concurrence commerciale sur le marché coréen. A cet égard, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les produits suivants que le Canada serait intéressé à exporter immédiatement: blé, orge, farine de blé, malt, bétail reproducteur, bois tendres, pâte de bois, papier journal, amiante, caoutchouc synthétique, aluminium primaire, nickel, plomb et zinc.

En ce qui concerne les produits susmentionnés, je crois savoir que les importations d'amiante, de certains bois tendres, de pâte de bois mécanique, d'aluminium primaire, de nickel et de plomb à destination de la République de Corée se font en vertu du système d'approbation automatique grâce auquel les importations ne sont frappées d'aucune restriction et les devises étrangères nécessaires sont librement accordées. Il est entendu que le Gouvernement de la République de Corée a l'intention, sauf lorsqu'une action contraire est justifiée par des raisons de balance des paiements, de maintenir un accès non restreint pour ces produits dans le cadre de sa politique de libéralisation progressive du commerce. Il est entendu en outre que le Gouvernement de la République de Corée s'efforcera de faire entrer le plus tôt possible le papier journal, la pâte de bois chimique, le caoutchouc synthétique et le zinc dans ce groupe de produits non soumis à des restrictions et que des permis seront accordés pour l'importation de malt et de bétail reproducteur conformément au régime commercial en vigueur.

En ce qui concerne le blé et l'orge, il est entendu que le Gouvernement de la République de Corée se propose, dès qu'il pourra financer l'importation de ces produits avec ses propres devises étrangères, de développer un marché commercial pour les importations à l'égard desquelles le Canada pourra faire concurrence en bénéficiant d'un traitement à tous égards non discriminatoire.

Les deux Gouvernements se consulteront à propos de ces produits et de certains autres qui présentent ou peuvent présenter de l'intérêt pour le Canada, afin d'assurer un accès juste et raisonnable pour les produits canadiens.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Ministre du Commerce,*  
ROBERT WINTERS.

Son Excellence, Sun Yup Paik,  
Ambassadeur de la République de Corée.

## VIII

*The Ambassador of the Republic of Korea to the  
Minister of Trade and Commerce*

### EMBASSY OF THE REPUBLIC OF KOREA

OTTAWA

(Translation)

Ottawa, December 20, 1966.

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to your letter of today's date, which reads as follows:

"With reference to the Trade Agreement between Canada and the Republic of Korea which has been signed today, it is the understanding of the Government of Canada that the Government of the Republic of Korea would wish to provide opportunities for Canadian products to compete on a commercial basis in the Korean market. In this connection, I have the honour to draw to your Excellency's attention the following goods which are of immediate export interest to Canada: wheat, barley, wheat flour, malt, breeding stock, softwood lumber, wood pulp, newsprint paper, asbestos, synthetic rubber, primary aluminum, nickel, lead and zinc.

"With respect to the above products, it is my understanding that imports into the Republic of Korea of asbestos, certain softwood lumber, ground pulp, primary aluminum, nickel and lead are under the system of automatic approval whereby imports are free of restriction and the necessary foreign exchange is freely granted. It is understood that it is the intention of the Government of the Republic of Korea except when justified on balance-of-payments grounds to maintain unrestricted access for these items within the framework of its policy of gradually liberalizing trade. It is further understood that the Government of the Republic of Korea will endeavour to include at the earliest opportunity newsprint paper, chemical wood pulp, synthetic rubber and zinc under this group of products which are not subject to restrictions and that licences will be made available for import of malt and of cattle for breeding in accordance with the pertinent trade plan in force.

"With respect to wheat and barley, it is understood that it is the intention of the Government of the Republic of Korea, as it becomes able to finance import of these products with its own foreign exchange, to develop a commercial market for imports in which Canada will be able to compete on a fully non-discriminatory basis.

"Both Governments agree to consult further with respect to these and other products which are or may become of interest to Canada with a view to providing a fair and reasonable access for Canadian goods."



## VIII

L'Ambassadeur de la République de Corée au Ministre du Commerce

### EMBASSY OF THE REPUBLIC OF KOREA

OTTAWA

(Traduction)

Ottawa, le 20 décembre 1966

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre d'aujourd'hui, dont voici le texte:

En ce qui concerne l'Accord de commerce signé aujourd'hui entre le Canada et la République de Corée, le Gouvernement canadien croit savoir que le Gouvernement de la République de Corée désirerait assurer aux produits canadiens des possibilités de faire une concurrence commerciale sur le marché coréen. A cet égard, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les produits suivants que le Canada serait intéressé à exporter immédiatement: blé, orge, farine de blé, malt, bétail reproducteur, bois tendres, pâte de bois, papier journal, amiante, caoutchouc synthétique, aluminium primaire, nickel, plomb et zinc.

En ce qui concerne les produits susmentionnés, je crois savoir que les importations d'amiante, de certains bois tendres, de pâte de bois mécanique, d'aluminium primaire, de nickel et de plomb à destination de la République de Corée se font en vertu du système d'approbation automatique grâce auquel les importations ne sont frappées d'aucune restriction et les devises étrangères nécessaires sont librement accordées. Il est entendu que le Gouvernement de la République de Corée a l'intention, sauf lorsqu'une action contraire est justifiée par des raisons de balance des paiements, de maintenir un accès non restreint pour ces produits dans le cadre de sa politique de libéralisation progressive du commerce. Il est entendu en outre que le Gouvernement de la République de Corée s'efforcera de faire entrer le plus tôt possible le papier journal, la pâte de bois chimique, le caoutchouc synthétique et le zinc dans ce groupe de produits non soumis à des restrictions et que des permis seront accordés pour l'importation de malt et de bétail reproducteur conformément au régime commercial en vigueur.

En ce qui concerne le blé et l'orge, il est entendu que le Gouvernement de la République de Corée se propose, dès qu'il pourra financer l'importation de ces produits avec ses propres devises étrangères, de développer un marché commercial pour les importations à l'égard desquelles le Canada pourra faire concurrence en bénéficiant d'un traitement à tous égards non discriminatoire.

Les deux Gouvernements se consulteront à propos de ces produits et de certains autres qui présentent ou peuvent présenter de l'intérêt pour le Canada, afin d'assurer un succès juste et raisonnable pour les produits canadiens.

On behalf of the Government of the Republic of Korea I have the honour to confirm the understandings set out in your letter.

I avail myself, Excellency, of this opportunity to renew to you the assurances of my highest consideration.

SUN YUP PAIK,  
Ambassador of the Republic  
of Korea.

His Excellency Robert H. Winters,  
Minister of Trade and Commerce,  
Ottawa.

Monsieur le Ministre,  
30 décembre 1966.

L'honneur de me réiterer à votre lettre d'aujourd'hui, dont voici le  
traduit en français. Je me réjouis de ce que le Gouvernement du Canada et le  
Gouvernement de la République de Corée désirent assurer aux pro-  
ducteurs canadiens les possibilités de faire une concurrence commerciale sur le  
terrain d'égalité. A cet effet, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les  
possibilités que le Canada se propose d'accorder immédiatement  
et d'établir dans le délai de 90 jours, soit le 20 décembre 1966, par le  
présent décret, certaines marchandises, notamment, l'aluminium primaire  
d'aluminium primaire de nickel et de plomb à destination de la République  
de Corée en vertu d'un système d'approvisionnement antérieur grâce  
auquel les importations de ces marchandises sont limitées. Il est entendu que le  
Gouvernement de la République de Corée s'engage à maintenir de maintenir  
en vigueur les dispositions de son décret en ce qui concerne les produits de  
la République de Corée pour lesquels il est entendu en vertu d'un  
système d'approvisionnement antérieur d'accorder à la République de Corée  
certaines marchandises. Les dispositions de ce décret en ce qui concerne  
certaines marchandises de la République de Corée ne s'appliquent qu'à ces  
marchandises. Les dispositions de ce décret en ce qui concerne les produits  
de la République de Corée ne s'appliquent qu'à ces marchandises.

Les deux Gouvernements se consultent à propos de ces produits et de  
certaines autres marchandises. Ils conviennent de continuer à se consulter  
à propos de ces marchandises. Ils conviennent de continuer à se consulter  
à propos de ces marchandises. Ils conviennent de continuer à se consulter  
à propos de ces marchandises.

Au nom du Gouvernement de la République de Corée, j'ai l'honneur de confirmer les ententes énoncées dans votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

SUN YUP PAIK  
Ambassadeur de  
la République de Corée

Son Excellence Robert H. Winters,  
Ministre du Commerce,  
Ottawa

Rajasthan Atomic Power Station

Agreement between CANADA and INDIA

Crown Copyright reserved  
 Available for sale from the Queen's Printer, Ottawa,  
 and in the following Canadian Government bookshops:  
 HALifax  
 1155 Barrington Street  
 MONTREAL  
 Edifice Edouard-Vie, 1182 avenue, rue Ste-Catherine  
 OTTAWA  
 Edifice Desjardins, 100, rue Mackenzie et Rideau  
 TORONTO  
 121 Yonge Street  
 WINNIPEG  
 Mall Centre Building, 400 Portage Avenue  
 VANCOUVER  
 637 Granville Street  
 on each your bookstore  
 Catalogue No. E-3-1966/26  
 Price 25 cents. No de catalogue E-3-1966/26  
 Prix 25 cents. N° de catalogue E-3-1966/26  
 L'imprimeur de la Reine  
 Ottawa, Canada  
 1966

Accord entre le CANADA et l'Inde

Signé à la Nouvelle-Delhi le 16 décembre 1965

En vigueur le 16 décembre 1965

10 206 619  
1055481  
1-75787  
b 306093  
93 219 950

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 200122 6

SUN YUP PAIK  
Ambassadeur de  
la République de Corée  
Monsieur W. H. Winters, Ministre  
du Commerce  
Ottawa

KAIP YUP NUN  
Ambassadeur de la République  
de Corée  
Son Excellence Robert H. Winters,  
Ministre du Commerce  
Ottawa

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,  
and at the following Canadian Government bookshops:

HALIFAX  
1735 Barrington Street

MONTREAL  
Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine Street West

OTTAWA  
Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO  
221 Yonge Street

WINNIPEG  
Mall Center Building, 499 Portage Avenue

VANCOUVER  
657 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E 3-1966/26

Price subject to change without notice

The Queen's Printer  
Ottawa, Canada  
1969

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,  
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

HALIFAX  
1735, rue Barrington

MONTRÉAL  
Édifce Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA  
Édifce Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO  
221, rue Yonge

WINNIPEG  
Édifce Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER  
657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 35 cents No de catalogue E 3-1966/26

Prix sujet à changement sans avis préalable

L'Imprimeur de la Reine  
Ottawa, Canada  
1969